

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 17/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE - RVDL

Allée du Tremblat
58200 Cosne-Cours-sur-Loire

Références : 260312
Code AIOT : 0003301748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE – RVDL, implanté Allée du Tremblat - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 10/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie survenu le samedi 8 août 2026 ayant mobilisé les pompiers, l'inspection a déclenché une visite réactive sur place.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE - RVDL
- Allée du Tremblat - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire
- Code AIOT : 0003301748
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

R.V.D.L est une entreprise de récupération et de recyclage de déchets autorisée par un arrêté préfectoral du 3 décembre 2020. Elle est spécialisée dans le traitement, la transformation ainsi que la valorisation des métaux ferreux et non ferreux, mais est aussi un centre VHU et centre de transit de déchets non dangereux.

Les déchets en transit proviennent majoritairement de déchetteries.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stockage des batteries	Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 9.3.2	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident/incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Sans objet
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 4.3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie survenu le 8 août 2026 n'a eu que très peu de conséquences. Il n'a pas touché le auvent de transit des déchets situé à proximité, à l'exception d'une ou deux caméras de surveillance accrochées à ce auvent qui doivent être remises en service (rendez-vous pris le 12 août avec le prestataire).

Les eaux d'extinction ont été confinées dans le bassin du site et devront être évacuées en tant que déchet vers une filière adaptée.

Le rapport d'accident/incident doit être télétransmis par l'exploitant sur la plateforme dédiée (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Autre, Accident/Incident
Prescription contrôlée : Article R. 512-69 L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Un incendie s'est déclaré dans l'entreprise RVDL le samedi matin 8 août 2026 vers 08 h 40 dans un dépôt de ferraille en attente de tri. Cet incendie a été signalé par un salarié venu chercher un outil.

L'exploitant est immédiatement intervenu avec des moyens en eau présents sur le site (cuves de 1 000 litres, puis une cuve de 5 000 litres avec motopompe).

Les pompiers sont intervenus pour finir l'intervention. Le SDIS a confirmé que la mousse mise en œuvre par les pompiers ne contient pas de composés PFAS. L'exploitant a pu étaler les déchets à l'aide du grappin présent à demeure sur site.

Les eaux d'extinction ont été confinées dans le bassin jouxtant le site. Lors de la visite réactive, l'inspection a constaté l'absence de rejet vers le milieu extérieur.

L'origine du feu n'est pas exactement confirmée, mais il s'agirait de la présence d'une batterie au lithium. L'exploitant doit extraire les vidéos enregistrées de l'incendie.

L'inspection a rappelé l'obligation d'effectuer la télédéclaration de cet incendie sur le site Internet dédié. Compte tenu des éléments constatés, l'inspection ne demandera pas de rapport d'incident plus détaillé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 4.3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Article 4.3.2.2 - Bassin de confinement

Un bassin de confinement, d'un volume minimal de 400 m³, est aménagé. Il est dédié à la fois à la rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (« ESP ») mais également à la récupération des eaux issues d'un sinistre « Epoll » (incendie/ déversement accidentel) survenant sur la plate-forme bétonnée de 6 550 m². Les eaux se déversant dans ce bassin sont évacuées, en tant que déchets, pour être traitées dans des installations réglementées à cet effet au titre du

code de l'environnement. Le bassin dispose en permanence d'un volume utile de 175 m³. Il est en permanence isolé du décanteur lamellaire ainsi que du milieu naturel par arrêt des pompes de relevage qui l'équipent ou tout dispositif équivalent. Les dispositifs d'isolement des réseaux et de confinement sont régulièrement contrôlés et testés pour garantir en permanence leur efficacité en cas de nécessité. L'exploitant tient à jour un registre tel que prévu à l'article 4.2.4.1. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des effluents stockés dans ce bassin.
Constats : L'inspection a bien constaté la présence d'un bassin de gestion des eaux pluviales servant de bassin de confinement. Ce bassin est étanché par une membrane et ne dispose pas d'écoulement en son point bas. La vidange s'effectue par pompage, mais le système électrique avait été mis hors service lors de l'incendie bloquant les rejets aqueux. Les eaux d'extinction y étaient stockées en attente de prise en charge. L'inspection rappelle que ces eaux doivent être traitées comme des déchets auprès d'une entreprise spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : (...) Les batteries doivent être stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution et de nuisances. Elles sont stockées sur des aires dédiées bétonnées sous abri permettant de collecter/traiter les eaux de ruissellement. Le stockage de batteries s'effectue dans des conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses. Il est limité à une benne inox couverte de 15 m³ (rubrique 2718-1) et un bac spécial de 0,6 m³ (rubrique 2710-1). Ces stockages sont éloignés d'au moins trois mètres de tout stockage de matière combustible. (...)
Constats : Lors de la visite précédente du 26 mai 2026, l'inspection avait relevé que les batteries en transit étaient stockées dans une benne ne répondant pas à la prescription suivante "<i>Le stockage de batteries s'effectue dans des conteneurs fermés, étanches à l'humidité (...)</i>". Lors de la visite, l'inspection a constaté que la benne a été munie d'un toit provisoire en tôle. Cet aménagement ne répond pas à la prescription imposée car il ne fait que réduire l'impact d'une pluie. Une proposition de mise en demeure ayant déjà été proposée, l'inspection maintient la non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments justifiant du respect de la prescription concernant cette benne de stockage de batteries dans le cadre de la procédure engagée.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective